

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.299 du 21 mai 2015

G./A.208.924/VI-19.983

En cause : **la société privée à responsabilité limitée AZURELEC,
EN FAILLITE,**
représentée par son curateur,
Me Baudhuin RASE, avocat,

ayant élu domicile chez,
Mes Jean BOURTEMBOURG et Cédric Molitor, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,
contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mai 2013, la société privée à responsabilité limitée AZURELEC demande l'annulation de "l'arrêté du Vice-président du Gouvernement wallon, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports du 5 mars 2013 refusant d'octroyer à la requérante l'aide à la promotion de l'emploi sollicitée le 7 septembre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 22 janvier 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 28 janvier 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un mai deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Président f.f. de chambre,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.

.